RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du

portant approbation du plan de gestion de la réserve biologique dirigée des Deslioures (05)

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le code forestier, en particulier les articles L. 212-1 à L. 212-3, R. 212-4, D. 212-1, D. 212-5, R 213-19 et R. 261-1 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 janvier 1995 créant la réserve biologique des Deslioures ;

Vu l'arrêté réglant l'aménagement de la forêt domaniale du Fournel ;

Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;

Vu l'instruction 95-T-32 du 10 mai 1995 sur les réserves biologiques dirigées et séries d'intérêt écologique particulier ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'avis du maire de la commune de L'Argentière-la-Bessée concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du préfet du département des Hautes-Alpes concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Sur proposition du directeur général de l'Office national des forêts,

Arrête :

ARTICLE 1

La réserve biologique dirigée (RBD) des Deslioures, en forêt domaniale du Fournel (commune de L'Argentière-la-Bessée, département des Hautes-Alpes), d'une surface de 19,99 ha, concerne la parcelle forestière n° 9.

ARTICLE 2

L'objectif de la RBD des Deslioures est la conservation d'une station d'*Eryngium alpinum* (Chardon bleu ou Reine des Alpes), ainsi que de la biodiversité générale du site.

ARTICLE 3

Les parties de la forêt domaniale du Fournel visées à l'article 1 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2009-2018.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

ARTICLE 4

Il pourra être procédé dans la RBD à des opérations de restauration et d'entretien de milieux ouverts, notamment par la coupe d'arbres, le broyage ou le fauchage de végétaux, le pastoralisme, conformément aux dispositions du plan de gestion.

ARTICLE 5

Afin d'atteindre les objectifs de la réserve, les activités humaines sont réglementées de la façon suivante.

Sauf activités prévues dans le cadre du plan de gestion de la réserve et sauf ayants droit :

- la circulation pédestre est autorisée uniquement sur le sentier balisé ;
- toute cueillette ou tout autre prélèvement d'espèces végétales, animales, ou de champignons est interdit ;
- les études non prévues au plan de gestion sont soumises à l'autorisation de l'ONF.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe.

ARTICLE 7

Les dispositions des articles 4 à 6 s'exercent sans préjudice des réglementations générales ou particulières, notamment celles relatives à :

- la protection réglementaire particulière de certaines espèces végétales ou animales (en particulier le Chardon bleu, *Eryngium alpinum*) ;
- l'interdiction de circulation des véhicules (y compris vélos et chevaux) dans les espaces naturels hors chemins carrossables ouverts au public ou itinéraires spécialement autorisés ;
- l'interdiction d'apport de feu en forêt (sauf ayants droit dans le cadre de travaux de gestion de la réserve) ;
- l'interdiction des dépôts d'ordures ;
- l'interdiction de toute manifestation collective n'ayant pas reçu préalablement l'autorisation de l'ONF.

ARTICLE 8

Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et affiché en mairie de la commune de L'Argentière-la-Bessée.

Fait le 18 NOV. 2013

Le ministre de
l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
Pour le ministre et par délégation :

La Directrice générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Catherine GESLAIN-LANEELLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du

portant approbation du plan de gestion de la réserve biologique dirigée de Vesly-Pissot (50)

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le code forestier, en particulier les articles L. 212-1 à L. 212-3, R. 212-4, D. 212-1, D. 212-5 et R. 261-1 ;

Vu l'arrêté ministériel réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Vesly-Pissot ;

Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;

Vu l'instruction 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu les avis des maires des communes de Vesly et de Millières concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du préfet du département de la Manche concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Sur proposition du directeur général de l'Office national des forêts,

Arrête :

ARTICLE 1

La réserve biologique dirigée (RBD) de Vesly-Pissot, en forêt domaniale de Vesly-Pissot (communes de Vesly et de Millières, département de la Manche), concerne les parcelles forestières n° 5, 6 et 7, pour une surface de 16,77 ha.

ARTICLE 2

Les objectifs principaux de la RBD de Vesly-Pissot sont la conservation d'un complexe de milieux humides remarquables et la conservation de la flore et de la faune associées, par la gestion conservatoire de milieux ouverts et la renaturation d'habitats forestiers.

ARTICLE 3

Les parties de la forêt domaniale de Vesly-Pissot visées à l'article 1 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2010-2017.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

ARTICLE 4

Il sera procédé dans la RBD à des opérations de restauration et d'entretien de milieux ouverts, notamment par des travaux hydrauliques, la coupe d'arbres, le broyage ou le fauchage de végétaux, conformément aux dispositions du plan de gestion de la réserve.

ARTICLE 5

Les activités humaines au sein de la réserve pourront être limitées et réglementées par un arrêté d'aménagement complémentaire, en application de l'article R 212-4 du code forestier.

Ces dispositions particulières s'exerceront sans préjudice des réglementations générales ou particulières, notamment celles relatives à :

- l'interdiction de tout apport de feu en forêt (sauf ayants droit dans le cadre de travaux de gestion de la réserve biologique dirigée) ;
- l'interdiction de circulation des véhicules (y compris vélos et chevaux) dans les espaces naturels hors chemins carrossables ou itinéraires spécialement autorisés ;
- la protection réglementaire particulière de certaines espèces animales ou végétales ;
- l'interdiction des dépôts d'ordures ;
- l'interdiction de toute manifestation collective n'ayant pas reçu préalablement l'autorisation de l'ONF.

ARTICLE 6

Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et affiché en mairie des communes de Vesly et de Millières.

Fait le 18 NOV. 2013

Le ministre de
l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt,
Pour le ministre et par délégation :

La Directrice [illegible]es agricole,
agr[illegible]ires

Catherine GESLAIN-LANEELLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du

portant approbation du plan de gestion de la réserve biologique dirigée de la Pointe d'Arcay (85)

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le code forestier, en particulier les articles L. 212-1 à L. 212-3, R. 212-4, D. 212-1, D. 212-5 et R. 261-1 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 1982 créant la réserve biologique dirigée de la Pointe d'Arçay ;

Vu l'arrêté ministériel réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Longeville ;

Vu l'arrêté préfectoral 03/DDAF/305 du 10 juillet 2003 portant institution de réserves de chasse et de faune sauvage dans le département de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-DAS-419 du 23 mai 2008 fixant les zones de lutte contre les moustiques et les actions de démoustication dans le département de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11 SIDPC DDTM 129 du 12 avril 2011 portant réglementation de l'usage du feu dans le département de la Vendée ;

Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;

Vu la convention de partenariat et de gestion du site de la Pointe d'Arçay, du 9 octobre 2009, entre le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CDL), l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et l'Office national des forêts (ONF) ;

Vu l'instruction ONF 95-T-32 du 10 mai 1995 sur les réserves biologiques dirigées et séries d'intérêt écologique particulier ;

Vu l'instruction 09-T-71 du 29 octobre 2009 sur la conservation de la biodiversité dans la gestion courante des forêts publiques ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'avis du maire de la commune de La Faute-sur-Mer concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du préfet du département de la Vendée concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Sur proposition du directeur général de l'Office national des forêts,

- les actions relevant de la gestion de la réserve (travaux, gestion sylvicole, études, surveillance, régulation des ongulés) ;
- les interventions nécessaires à la défense de la forêt contre l'incendie ;
- les visites guidées organisées par le gestionnaire.

2) La chasse est interdite, à l'exception de la régulation des populations d'ongulés ; les modalités de cette régulation sont fixées par l'ONF ; tout agrainage, affouragement ou dispositif d'attraction du gibier est interdit.

3) Tout autre prélèvement ou atteinte à des espèces est interdit, à l'exception des actions réalisées dans le cadre de la gestion de la réserve, en particulier la lutte contre les espèces invasives, la démoustication et la lutte contre la Processionnaire du Pin (conformément aux arrêtés en vigueur et au plan de gestion de la réserve biologique).

4) Les études non prévues au plan de gestion sont soumises à l'autorisation de l'ONF.

ARTICLE 7

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe.

ARTICLE 8

Les dispositions des articles 4 à 7 s'exercent sans préjudice des réglementations générales ou particulières, notamment celles relatives à :

- la protection réglementaire particulière de certaines espèces animales ou végétales ;
- la réserve de chasse et de faune sauvage ;
- l'interdiction d'apport de feu en forêt, sauf ayants droit dans le cadre d'actions de gestion de la réserve biologique ;
- l'interdiction de circulation des véhicules (y compris vélos et chevaux) dans les espaces naturels hors chemins carrossables ouverts au public ou itinéraires spécialement autorisés, et sauf ayants droit dans le cadre d'actions de gestion de la réserve biologique ;
- l'interdiction de dépôt d'ordures.

ARTICLE 9

Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et affiché en mairie de la commune de La Faute-sur-Mer.

Fait le 18 NOV. 2013

Le ministre de
l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
Pour le ministre et par délégation :

La Directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires

Catherine GESLAIN-LANEELLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du

portant approbation du plan de gestion de la réserve biologique dirigée du Grossmann (57)

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le code forestier, en particulier les articles L. 212-1 à L. 212-3, R. 212-4, D. 212-1, D. 212-5 et R. 261-1 ;

Vu l'arrêté ministériel réglant l'aménagement de la forêt domaniale d'Abreschviller ;

Vu l'arrêté ministériel réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Walscheid ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 07 février 1984 créant la réserve biologique dirigée du Grossmann ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 4 janvier 1993, agrandissant la réserve biologique dirigée du Grossmann ;

Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;

Vu l'instruction ONF 95-T-32 du 10 mai 1995 sur les réserves biologiques dirigées et séries d'intérêt écologique particulier ;

Vu l'instruction ONF 09-T-71 du 29 octobre 2009 sur la conservation de la biodiversité dans la gestion courante des forêts publiques ;

Vu la note de service ONF n° 06-T-240 du 17 février 2006 concernant l'application de la "directive tétras" actualisée pour le massif des Vosges ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Sur proposition du directeur général de l'Office national des forêts,

Arrête :

ARTICLE 1

La réserve biologique domaniale dirigée du Grossmann, en forêts domaniales d'Abreschviller et de Walscheid (Moselle), d'une surface totale de 1 576,62 ha, concerne les parcelles forestières suivantes :

- FD d'Abreschviller : parcelles 1, 2, 211, 212, 213, 215, 218 à 221, 227 à 233, 235, 243 à 253, 257 à 260, 263, 305 à 310 (pour une surface de 781,40 ha) ;
- FD de Walscheid : parcelles 42, 43, 46, 48, 49, 50, 52 à 56, 58 à 65, 161, 163, 165, 167 à 185 (pour une surface de 795,22 ha).

ARTICLE 2

Les objectifs principaux de la RBD du Grossmann sont la sauvegarde du Grand tétras (*Tetrao urogallus* L.) par l'amélioration ou la restauration de son habitat, la conservation de milieux remarquables (en particulier des tourbières), la conservation et l'amélioration globale de la biodiversité forestière.

Les objectifs secondaires sont la production de bois d'œuvre et l'accueil du public.

ARTICLE 3

Les parties des forêts domaniales d'Abreschviller et de Walscheid visées à l'article 1 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2011-2024.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

ARTICLE 4

Sur la période visée à l'article 3, la réserve sera traitée en futaie irrégulière, avec quatre groupes de gestion définis au regard de la répartition des peuplements :

- un groupe de jeunesse de 782,06 ha ;
- un groupe irrégulier de 453,25 ha ;
- un groupe observation de 180,55 ha ;
- un groupe d'îlots de sénescence de 160,76 ha.

L'augmentation du volume de bois mort, de la proportion de gros arbres et de la diversité des essences sera réalisée par l'application de mesures détaillées dans le plan de gestion de la RBD. Les arbres d'un diamètre supérieur ou égal à 70 cm seront conservés au moins jusqu'en 2025.

Des îlots de sénescence (tels que définis par l'instruction ONF 09-T-71 du 29 octobre 2009) sont créés sur une surface totale de 160,76 ha dont 72,13 ha en FD d'Abreschviller et 88,63 ha en FD de Walscheid. Toute exploitation forestière y est proscrite. Des travaux d'ouverture du milieu au profit du Grand tétras y sont possibles, ainsi que la coupe d'arbres pour la sécurisation de chemins et d'itinéraires pédestres balisés ouverts au public. Les produits de coupe sont laissés dans la réserve.

Les milieux humides remarquables feront l'objet d'une gestion conservatoire appropriée, conformément au plan de gestion de la RBD.

ARTICLE 5

Les activités humaines au sein de la réserve pourront être limitées et réglementées par un arrêté d'aménagement complémentaire, en application de l'article R 212-4 du code forestier.

Ces dispositions particulières s'exerceront sans préjudice des réglementations préexistantes, notamment celles relatives à :

- l'interdiction d'apport de feu en forêt (sauf ayants droit dans le cadre de travaux de gestion de la réserve biologique dirigée) ;
- l'interdiction de circulation des véhicules (y compris vélos et chevaux) dans les espaces naturels hors chemins carrossables ouverts au public ou itinéraires spécialement autorisés ;
- la protection réglementaire particulière de certaines espèces animales ou végétales ;
- l'interdiction de dépôt d'ordures ;
- l'interdiction de toute manifestation collective n'ayant pas reçu préalablement l'autorisation de l'ONF.

ARTICLE 6

Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et affiché en mairie des communes d'Abreschviller et de Walscheid.

Fait le 18 NOV. 2013

Le ministre de
l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
Pour le ministre et par délégation :

La Directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires

Catherine GÉSLAIN-LANEELLE